

# Appel à projets 2021 Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 8 Janvier 2021

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : 10 Février 2021



## Table des matières

Pı	réamb	oule	2
1	Con	ntexte réglementaire	3
2	Obj	ejectifs et conditions de mise en œuvre des projets	4
	2.1	Objectif principal	4
	2.2	Les axes de travail de la PRAMCA	4
	2.3	Les bénéficiaires	6
	2.4	La durée du projet	6
	2.5	Le territoire concerné	6
	2.6	Services et garanties proposés aux personnes bénéficiaires	6
3	Pro	ocessus de sélection et d'évaluation	7
	3.1	Commission d'instruction des projets	7
	3.2	Critères d'éligibilité des actions	7
	3.2.	2.1 La faisabilité et la cohérence du projet	7
	3.2.	2.2 La méthodologie	8
	3.2.	2.3 La complétude du dossier	9
	3.3	Procédure de réponse et dépôt des candidatures	10
	3.4	Exclusion du champ de ce cahier des charges	10
4	Con	nditions de financement et de conventionnement	11
	4.1	Modalité de conventionnement	11
	4.2	Modalité de financement	11

## Préambule

L'article 92 de la loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 vise à expérimenter dans le cadre de projets pilotes pour une durée de 5 ans des projets d'accompagnement sanitaire, social et administratif des personnes atteintes de maladies chroniques ou étant particulièrement exposées au risque d'une telle maladie.

L'IREPS Corse a proposé de réunir les acteurs qui interviennent sur ces thématiques autour d'une plateforme afin de mettre en place des actions visant à maintenir ou accroître le pouvoir d'agir des patients atteints de maladies chroniques ciblées.

La Plateforme Régionale d'Accompagnement du Malade Chronique vers l'Autonomie (PRAMCA) a reçu l'accord de la Direction Générale de la Santé par arrêté ministériel en date du 21 novembre 2017<sup>1</sup>.

L'objectif de ce projet pilote porté par l'IREPS, soutenu par l'ARS de Corse est de coordonner les acteurs qui interviennent localement et de soutenir les actions qui ont pour objectif de maintenir et ou de renforcer le pouvoir d'agir des patients atteints de maladies chroniques. Ces actions peuvent aussi s'adresser aux aidants ainsi qu'aux professionnels.

A ce jour, la PRAMCA, regroupe plus de 60 partenaires issus de différents champs : social, sanitaire, médico-social, associations de patients.

2

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2017/17-12/ste 20170012 0000 0098.pdf

## 1 Contexte réglementaire

L'accompagnement à l'autonomie en santé est défini dans l'arrêté du 17 mars 2016<sup>2</sup> fixant le cahier des charges national relatif aux projets pilotes d'accompagnement en santé, paru au Journal officiel.

« Il met en œuvre des actions, d'information, d'éducation, de conseil et de soutien destinées à toute personne, ou à son entourage éprouvant une vulnérabilité en santé, dans une visée de renforcement de ses capacités à opérer ses propres choix pour la préservation ou l'amélioration de sa santé ».

Ce cahier des charges national a été élaboré sur la base des travaux confiés à Christian Saout par Marisol Touraine qui prennent forme sous le rapport « CAP Santé<sup>3</sup> ! ».

D'un point de vue opérationnel, cet accompagnement se veut multidimensionnel, il s'appuie sur la combinaison de différents outils, dans l'objectif d'accroître l'autonomie des personnes bénéficiaires.

Les postulats du présent cahier des charges reposent sur l'article 92 de la loi de modernisation de notre système de santé<sup>4</sup>

Le présent cahier des charges a pour objectif de cadrer les actions. Dans une perspective d'efficience des actions, en lien avec les processus d'évaluation et la recherche interventionnelle, il est amené à évoluer chaque année.

Nous invitons les partenaires souhaitant déposer une action à prendre connaissance des différentes modalités.

 $\frac{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{a08v\_1?cidTexte=JORFTEXT000031912641\&idArticle=LEGIARTI000031916286\&dateTexte=20160127\&categorielle=cid}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=544B3F4DC28C19BCD00566537F4ADFAC.tpdil}{\text{https://www.legifrance.gouv$ 

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032286936

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Consultable sur le site du Ministère des Solidarités et de la santé : <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20">http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20</a> 07 15 - RAPPORT - M- Saout.pdf

## 2 Objectifs et conditions de mise en œuvre des projets

## 2.1 Objectif principal

Les actions déposées doivent impérativement répondre aux objectifs suivants :

Renforcer les capacités des personnes souffrant d'une maladie chronique, ou étant particulièrement exposées au risque d'une telle maladie, à opérer leurs propres choix pour la préservation ou l'amélioration de leur santé.

Ces projet doivent également contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, enjeu fondamental de la Stratégie Nationale de Santé.

#### 2.2 Les axes de travail de la PRAMCA

Afin de répondre à ces objectifs les partenaires sont invités à proposer une action répondant au présent cahier des charges s'inscrivant obligatoirement dans les axes suivants :



Ainsi, il est demandé aux porteurs de projets de faire figurer sur leur fiche action l'axe dans lequel ils souhaitent opérer. Les objectifs visés par les fiches actions doivent correspondre aux objectifs énoncés ci-après.

#### Axe diagnostic/état des lieux : veille :

- Réaliser un diagnostic partagé, objectivé à travers des méthodes participatives
- Etablir un état des lieux des personnes ressources, des structures existantes (informations qualitatives)
- Recenser et maintenir une veille sur les données quantitatives disponibles en lien avec la problématique du projet pilote

#### Axe formation:

- Former les professionnels, les patients, les aidants dans le but de mobiliser les ressources de la personne et de son entourage
- Donner les moyens aux individus, par la formation, de développer leur pouvoir d'agir afin de faire face aux difficultés et complications.

#### Axe éducation thérapeutique :

- Orienter vers les structures qui pratiquent l'éducation thérapeutique
- Former/sensibiliser les professionnels à l'ETP
- Développer les actions en promotion de la santé qui reposent sur l'éducation par les pairs
- Mettre en place des groupes d'échanges, professionnels/usagers, patient-expert

#### Axe accompagnement:

- Rendre lisible les dispositifs existants
- Soutenir l'accès aux droits
- Créer du lien/coordonner, mettre en réseau les acteurs qui interviennent autour de la personne atteinte de maladie chronique

#### Axe communication:

- Opérer une médiation et une mise en relation entre le patient et les actions mises en place : promouvoir l'offre de service sur un territoire donné
- Faciliter l'interconnaissance, en termes d'actions, de modes d'intervention des acteurs
- Améliorer l'accès à l'information, les connaissances sur les maladies chroniques
- Améliorer l'accès à la prévention, informer sur les risques liés aux maladies chroniques et leurs conséquences. Les personnes atteintes de ces maladies, par définition de longue durée et évolutives, doivent faire l'objet d'une prévention spécifique, orientée et ciblée

## Axe recherche action, évaluation :

- Comprendre les variables qui interfèrent dans la mise en place d'une action
- Mettre en exergue les variables qui influent sur les inégalités territoriales de santé
- Réajuster en fonction des freins et leviers rencontrés
- Mettre en lumière les éléments qui concourent à la reproductibilité et à la transférabilité d'une action.

#### 2.3 Les bénéficiaires

Les projets d'accompagnement à l'autonomie en santé s'adressent à l'ensemble des personnes souffrant d'une maladie chronique ciblée ou étant particulièrement exposées au risque d'une telle maladie. Ils peuvent également viser leurs proches ou leur entourage.

## Les maladies chroniques ciblées sont :

- Les Maladies Cardio-Vasculaires (ALD 1,3,5,12,13)
- Insuffisance respiratoire chronique grave de l'adulte secondaire à une bronchopneumopathie chronique obstructive BPCO (ALD 14)
- Le Diabète de type 1 et 2 (ALD 8)
- Les Affections psychiatriques de longue durée (ALD 23)
- Le Cancer (ALD 30)

Cette année une attention particulière sera portée aux actions visant la prévention des comorbidités, notamment l'obésité.

## 2.4 La durée du projet

Les projets doivent se dérouler dans les cinq années de la PRAMCA, ils ne débutent pas forcement la première année. Ils ne sont pas nécessairement reconduits chaque année. Les actions doivent être prévues et réalisées sur l'année calendaire.

#### 2.5 Le territoire concerné

Les projets doivent avoir lieu sur la région Corse.

Au regard des évaluations réalisées et des observations faites dans la mise en place d'action, une attention particulière sera portée aux projets qui se déroulent dans le rural cela dans une perspective de réduction des inégalité sociales et territoriales de santé

## 2.6 Services et garanties proposés aux personnes bénéficiaires

Les éléments suivants devront être scrupuleusement respectés :

- S'assurer que le secret professionnel et le secret de l'usager est respecté
- S'inscrire dans une approche globale de la santé, s'appuyer les principes de la promotion de la santé, notamment avec les méthodes de la santé communautaire. La PRAMCA s'inscrit dans le champ de la promotion de la santé, les projets présentés dans le cadre de cet appel à projets devront tenir compte de ce postulat
- Reposer sur les principes de l'éducation à la santé notamment dans le cadre l'éducation thérapeutique
- Prendre la notion « d'empowerment », comme postulat. Cette notion peut être définie comme un processus, une dynamique qui permet de développer et de renforcer le pouvoir d'agir des personnes atteintes de maladies chroniques
- S'assurer de la cohérence et de la complémentarité avec les dispositifs des PTS, CLS, CPTS, ESP et PAT.
- Définir les modalités de recueil du consentement des bénéficiaires aux stratégies d'accompagnement proposées

#### 3 Processus de sélection et d'évaluation

## 3.1 Commission d'instruction des projets

Une commission d'instruction et de financement des projets est mise en place pour vérifier la recevabilité et l'éligibilité des projets déposés. Elle est composée de la structure pilote, du représentant Régional de la Direction Générale de la Santé ainsi que d'un expert médical.

Elle a pour objet de formuler un avis sur la pertinence, la qualité des projets et des partenariats proposés. Elle a également pour objet de vérifier la cohérence avec les dispositifs existants.

La Commission de Financement se réunira une fois par an. Toutefois, la PRAMCA se réserve le droit de réunir une seconde commission dans l'année en fonction des besoins et des réadaptations à mettre en œuvre.

## 3.2 Critères d'éligibilité des actions

Pour être éligible à cet appel à projets, le projet présenté devra répondre à un certain nombre de prérequis.

Conformément à l'article 92 de la loi de modernisation du système de santé, seront favorisés les projets proposant des actions innovantes et exemplaires pouvant s'inscrire dans une pérennisation ou une reproductibilité.

L'évaluation par la commission d'instruction et de financement des projets déposés repose sur les éléments développés ci-après.

## 3.2.1 La faisabilité et la cohérence du projet

Toute action proposée devra impérativement intégrer les quatre prérequis suivants :

- Le projet doit être ciblé sur l'objectif principal et sur les axes de travail de la PRAMCA
- Le porteur de projet doit être garant d'une expertise dans le domaine
- L'action devra être innovante. Le porteur devra montrer : Comment et en quoi l'action proposée se différencie des autres actions de la structure ou de ses missions classiques ? Expliquer en quoi l'action proposée apporte une plus-value par rapport aux dispositifs de droit commun existants ? En quoi l'action s'inscrit en complémentarité avec d'autres dispositifs déjà existants ?
- La démarche de co-construction du projet (élaboration, mise en œuvre, évaluation) avec les associations et les bénéficiaires devra être présentée. Il s'agira de préciser et de mettre en valeur la nature des partenariats engagés et ou mobilisés pour la conduite et le portage des actions ainsi que les moyens mobilisés pour faciliter l'information et la communication autour de chaque projet

## 3.2.2 La méthodologie

La fiche action doit mentionner et décrire les différentes étapes du projet à savoir :

## Le diagnostic

 Celui-ci comportera la description des besoins repérés sur le public ciblé par l'action, en distinguant ceux pour lesquels il existe déjà une réponse et les structures qui y participent, et ceux pour lesquels l'action déposée constitue une réponse. Le projet doit être intégré dans l'environnement sanitaire, social et médico-social du territoire concerné

### Les objectifs principaux et secondaires

- Ils devront correspondre aux axes de travail de la PRAMCA. Centrés sur les résultats attendus.
- Ceux-ci devront être définis dans le temps et concerner une population donnée. Le lieu de réalisation et ou le périmètre géographique de l'action devront être clairement définis. Ils devront être mesurables, réalistes et réalisables.

### La stratégie et les moyens

- Une description des publics bénéficiaires de l'action et des spécificités du public devra être effectuée. Le nombre prévisionnel de bénéficiaires de l'action devra être mentionné
- Les modes d'action, les outils d'intervention et les conditions préalables à la mise en œuvre du projet seront décrits.
- Les moyens mobilisées, l'environnement, sanitaire, social et/ ou médico-social existant doivent être en adéquation les besoins du projet pilote.
- Les ressources mises en œuvre doivent être cohérentes et en adéquation avec l'objectif poursuivi.

#### Le programme

• Un calendrier prévisionnel de l'action, celle-ci doit avoir un début et une fin. L'organisation de l'action découle de ce programme.

### L'évaluation

- Cette partie devra mentionner les modalités d'évaluation de l'action.
- Chaque porteur de projet devra s'engager à s'inscrire dans une démarche de suivi et d'évaluation de son action. L'évaluation des actions suppose que des objectifs clairs, réalistes, réalisables aient été définis en amont et que des indicateurs simples et précis aient été prévus dès le début par les porteurs de projets. Cette posture constitue un gage de qualité. Elle permet non seulement des réajustements favorisant l'adaptation à l'évolution des besoins, mais constitue également une source de nouvelles

- informations sur l'accompagnement en santé ouvrant le champ à d'autres expériences, conformément à l'article 92 de la LMSS.
- De plus, le porteur s'engage à diffuser et à rendre une synthèse des questionnaires nécessaire à l'évaluation nationale. Au besoin, ces outils seront fournis par l'IREPS de Corse. Au-delà de cette demande et dans une perspective d'empowerment, les porteurs de projet pourront proposer d'autres indicateurs et résultats d'évaluation s'ils le souhaitent.
- Ces différentes étapes sont garantes de la cohérence et de la viabilité du projet.

Pour toute difficulté inhérente à la rédaction de ce dossier l'IREPS peut vous apporter un soutien méthodologique.

## 3.2.3 La complétude du dossier

Chaque réponse au présent appel à projet, doit comporter une fiche action dûment remplie ainsi qu'une annexe budgétaire. L'action doit avoir un financement justifié et crédible. Le budget devra faire apparaître clairement, s'il y a lieu, les différentes sources de financements qu'elles soient publiques, privées ou sur fonds propres.

Il conviendra de faire apparaître dans le budget prévisionnel de l'action le montant sollicité, dans le respect des règles applicables aux financements publics. Ce budget prévisionnel doit être équilibré. Les frais de déplacements doivent être détaillés. La base retenue pour le calcul est celle du barème fiscal de l'URSAFF de l'année en cours. Les ressources humaines (compétences, formations dédiées) et les autres types de ressources mobilisées pour la mise en œuvre de l'action doivent être décrites, en identifiant celles visées par le financement.

Les porteurs de projet ayant déjà reçu un financement doivent obligatoirement joindre à leur fiche action, le compte rendu financier de l'année précédente, l'évaluation de l'action, le rapport d'activité de l'année précédente ainsi que le compte de résultat.

## 3.3 Procédure de réponse et dépôt des candidatures

Tout dossier doit être dument complété et déposé au plus tard le 10 Février 2021.

La procédure de dépôt des candidatures sera ouverte à partir du 8 Janvier 2021.

Un porteur de projet pourra proposer une ou plusieurs actions répondant aux axes de travail définis dans le présent cahier des charges

Il s'agira donc pour les porteurs de projet de remplir une fiche action comportant les éléments évoqués dans les parties 2 et 3 du présent cahier des charges

## **IMPORTANT**

Les fiches actions ainsi que l'annexe budgétaire dûment remplies doivent être envoyées par mail à l'adresse suivante :

pramca@ireps-corse.fr

## 3.4 Exclusion du champ de ce cahier des charges

La PRAMCA ne pourra pas prendre en charge le financement du fonctionnement d'une structure.

La PRAMCA n'a pas pour vocation le financement de poste de personnel.

Seules les demandes de financement pour la mise en œuvre d'une action seront instruites.

Les fonds auront pour vocation de financer une action spécifique sur un temps donné. 7

## 4 Conditions de financement et de conventionnement

Après la tenue de la commission de financement, les porteurs de projets seront informés de la suite donnée à leur demande.

#### 4.1 Modalité de conventionnement

Après acceptation du dossier, une convention de financement passée entre l'IREPS et le partenaire sera signée. Celle-ci comporte l'ensemble des éléments descriptifs du fonctionnement de l'action et de son évaluation, le calendrier prévu pour sa mise en œuvre et pour son évaluation, les ressources mobilisées et les éléments financiers ainsi que les engagements respectifs du partenaire et l'IREPS. La convention sera conforme aux orientations du présent cahier des charges.

#### 4.2 Modalité de financement

Les projets sélectionnés par la commission de financement seront financés annuellement

La subvention, obtenue dans le cadre de cette action pourra contribuer à un financement total ou partiel de l'action. Elle sera versée au partenaire. Ce dernier aura le responsabilité d'en assurer la gestion, son évaluation en vue d'en assurer un retour auprès de l'IREPS dans les conditions fixées par la convention.